

CORAM : LE JUGE HUGESSEN  
LE JUGE DÉCARY  
LE JUGE SUPPLÉANT CHEVALIER

ENTRE

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

requérant,

et

**BERNARD FORRESTALL,**

intimé.

Audience tenue à Halifax (Nouvelle-Écosse), le jeudi 12 décembre 1996.

Jugement rendu à l'audience, le 12 décembre 1996.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR PRONONCÉS PAR : LE JUGE  
HUGESSEN

CORAM : LE JUGE HUGESSEN  
LE JUGE DÉCARY  
LE JUGE SUPPLÉANT CHEVALIER

ENTRE

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

requérant,

et

**BERNARD FORRESTALL,**

intimé.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR  
(Prononcés à l'audience, à Halifax (Nouvelle-Écosse),  
le jeudi 12 décembre 1996)

LE JUGE HUGESSEN

L'intimé a été congédié par son employeur pour des raisons disciplinaires. Il a déposé un grief, et un arbitre a ordonné sa réintégration. Le dispositif de la sentence arbitrale est ainsi rédigé :

[TRADUCTION] En fin de compte, le grief est accueilli en partie. Le prétendu congédiement du plaignant est annulé et une suspension de trois jours y est substituée. La suspension est censée commencer le 21 juillet et avoir été purgée en cours d'emploi pendant les trois prochains jours ouvrables. Il est ordonné à l'employeur de dédommager le plaignant de tout manque à gagner et de toute perte d'avantages. Il lui est également ordonné d'offrir un emploi au plaignant au poste de Nicholson Hall dès que les circonstances le permettent, avec des dommages-intérêts jusqu'à ce qu'une telle offre ait été faite.

(Sentence arbitrale, pages 19 et 20)

L'employeur a choisi, non pas de rappeler l'intimé au travail, mais de lui payer ce qu'il aurait par ailleurs gagné pour une période de onze jours à compter de la fin de la suspension jusqu'au moment où l'emploi a pris fin, et il aurait été licencié de toute façon.

Nous sommes tous d'avis que le juge de la Cour de l'impôt a eu tort de conclure que ces onze jours représentaient un emploi assurable pour l'intimé. Il n'a pas travaillé pendant cette période. Ce qu'il a reçu de son employeur était, pour reprendre les mots utilisés par l'arbitre, des «dommages-intérêts». Il ne s'agissait pas de salaires.

Comme nous l'avons dit dans l'arrêt *Élément c. MRN*<sup>1</sup> :

...une personne qui ne fournit pas une prestation de travail et ne touche aucun salaire n'exerce pas un emploi assurable au sens de l'alinéa 3(1)a) de la Loi.

---

<sup>1</sup> (21 mai 1996), A-751-95 (C.A.F.) [non publié].

Tel est, à l'évidence, le cas de l'intimé.

La décision de la Cour canadienne de l'impôt sera en conséquence annulée, et l'affaire renvoyée à celle-ci pour qu'elle procède à un nouvel examen en tenant compte du fait que l'intimé n'occupait pas un emploi assurable au cours de la période en question.

«James K. Hugessen»

J.

Traduction certifiée conforme  
Tan Trinh-viet

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

A-463-96

ENTRE

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,**

requérant,

et

**BERNARD FORRESTALL,**

intimé.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR



Ottawa (Ontario)

pour le requérant

Richard and MacDonald  
Antigonish (Nouvelle-Écosse)

pour l'intimé